

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE SA 341 G/SA 342 J GAZELLE

AXES DE FIXATION DES MANILLES SUPERIEURES DES VES AVANT ET ARRIERE DE BOITE DE TRANSMISSION PRINCIPALE - LIMITATIONS

Suite à des problèmes de corrosion de contact rencontrés sur des axes non nitrurés de fixation des manilles supérieures des vés avant et arrière de BTP, il a été décidé de rendre impératives les mesures suivantes concernant :

- la référence des axes autorisés de montage en fonction du type de manilles concernés,
- la périodicité de surveillance des axes pour recherche de corrosion ou crique éventuelle.

La présente consigne qui annule et remplace la consigne 76-38-21 (B) du 8.3.78 a pour objet de ramener de 100 h à 50 h de fonctionnement la périodicité de surveillance des axes non nitrurés réf. 341A.31.4169.20 suite à un nouveau cas d'incident en service.

L'ensemble des mesures en vigueur devient en conséquence :

1 - AXES SUPERIEURS NON NITRURES REF. 341A.31.4169.20

- Ces axes ne sont autorisés de montage qu'avec des manilles réf. :
  - . 341A.33.1017.00 ou 01
  - . 341A.38.1079.00 ou 01
- La périodicité de surveillance de ces axes est fixée à 50 h (au lieu de 100 h précédemment indiqué au Chap. 5-20 du manuel d'entretien qui sera mis à jour).
- Pour les axes ayant moins de 50 h de fonctionnement depuis la dernière inspection à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, la prochaine inspection est à effectuer dans les 50 h de fonctionnement, puis ensuite chaque 50 h.

.../...

Date : 19.12.1979

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE  
SA 341 G/SA 342 J GAZELLE

Référence : 79-250-26 (B)

- Pour les axes ayant plus de 50 h de fonctionnement depuis la dernière inspection à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, la prochaine inspection est à effectuer au plus tard à 100 h de fonctionnement, puis ensuite chaque 50 h.

2 - AXES SUPERIEURS NITRURES REF. 341A.31.4253.21

Ces axes ne sont autorisés de montage qu'avec les manilles équipées de bagues en carbure de tungstène fritté référencées 341A.33.1037.01 à .07.

La périodicité de surveillance de ces axes est fixée à 300 heures (visite T1).

-----  
Cette consigne annule et remplace la consigne 78-38-21 (B) du 8.03.1978  
-----

-----  
Cf. : S.B. AEROSPATIALE GAZELLE N° 01.16 - Révision 1 et révisions ultérieures approuvées.  
-----

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 26 DECEMBRE 1979